



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-356

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00027 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188) (4 pages)	Page 4
R32-2023-06-07-00036 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)?? (4 pages)	Page 9
R32-2023-06-07-00037 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)?? (5 pages)	Page 14
R32-2023-06-07-00038 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)?? (5 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00039 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)?? (5 pages)	Page 26
R32-2023-06-07-00040 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)?? (5 pages)	Page 32
R32-2023-06-07-00041 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)?? (4 pages)	Page 38
R32-2023-06-07-00028 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749)?? (5 pages)	Page 43
R32-2023-06-07-00029 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)?? (4 pages)	Page 49
R32-2023-06-07-00030 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)?? (5 pages)	Page 54
R32-2023-06-07-00031 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)?? (5 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00032 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)?? (7 pages)	Page 66

R32-2023-06-07-00033 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)?? (5 pages)	Page 74
R32-2023-06-07-00034 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)?? (5 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00035 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)?? (5 pages)	Page 86

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2023-09-05-00028 - Contrôle des structures - Rescrit - BEDDELEEM Joost.odt (2 pages)	Page 92
R32-2023-09-05-00026 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC HENEMAN.odt (2 pages)	Page 95
R32-2023-09-05-00027 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA GRUSON BERNARD.odt (2 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00027

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/1
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC
OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/1 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE (FINESS N°590000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLCC OSCAR LAMBRET LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **20 404 731 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	20 404 731 €
DOTATION MIGAC MCO	19 650 582 €
MIG MCO	7 465 326 €
AC MCO	12 185 256 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	754 149 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	------------

	R :	1 705 868 €	NR :	11 624 091 €	JPE :	6 320 623 €
	R :	1 107 322 €	NR :	37 381 €	JPE :	6 320 623 €
	R :	598 546 €	NR :	11 586 710 €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

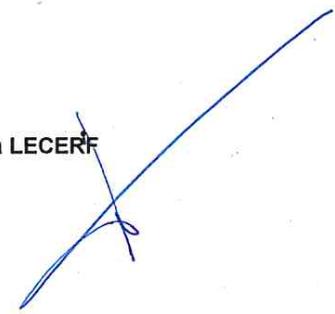
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/1

FINESS N°590000188

CLCC OSCAR LAMBRET LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	20 404 731 €
TOTAL MIG MCO	7 465 326 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 076 883 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	113 251 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	713 654 €
Consultations hospitalières d'addictologie	64 846 €
Consultations hospitalières de génétique	185 132 €
Mesures MIG MCO reductibles	30 439 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 155 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	19 879 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 834 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	5 571 €
Mesures MIG MCO non reductibles	37 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Consultation d'oncogénétique	35 000 €
Mesures MIG MCO JPE	6 320 623 €
Dotation socle de financement des activités	4 917 756 €
Stages de formation en physique médicale	154 500 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	248 581 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	372 872 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	437 277 €
Registres épidémiologiques	167 338 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	22 299 €
TOTAL AC MCO	12 185 256 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	598 546 €
Mesures nationales d'investissement	598 546 €
Mesures AC MCO non reductibles	11 586 710 €
Expé Liste en sus - Art.51	10 685 499 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	2 300 €
Péréquation EBNL	450 773 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	448 138 €
DOTATION IFAQ MCO	754 149 €
TOTAL GENERAL	20 404 731 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00036

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/10
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)

**ARRETE N°DOS/SDÉS/AR/CB/2023/P1/10 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	5 831 386 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 694 095 €			
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €			
TOTAL MCO	721 252 €			
DOTATION MIGAC MCO	609 511 €	R :	26 305 € NR :	509 318 € JPE :
MIG MCO	76 269 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	533 242 €	R :	26 305 € NR :	506 937 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	111 741 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	3 416 039 €			
DOTATION DAF SSR	3 065 812 €	R :	2 745 664 € NR :	320 148 €
DOTATION MIGAC SSR	22 073 €	R :	22 073 € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- €
AC SSR	22 073 €	R :	22 073 € NR :	- €
DMA Théorique	299 400 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	28 754 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/10

FINESS N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 694 095 €
Dotation populationnelle initiale	1 694 095 €
TOTAL MCO	721 252 €
TOTAL MIG MCO	76 269 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	73 888 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	28 515 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	42 773 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	533 242 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	26 305 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	26 305 €
Mesures AC MCO non reconductibles	506 937 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	49 362 €
Péréquation EPS	253 909 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	53 703 €
Majoration des sujétions de nuit PM	131 417 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	18 546 €
DOTATION IFAQ MCO	111 741 €
TOTAL SSR	3 416 039 €
TOTAL DAF SSR	3 065 812 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 745 664 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	320 148 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	69 813 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	10 003 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	165 268 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	14 072 €
Transports ART 80	6 775 €
Prime d'encadrement	1 091 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	12 869 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 845 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 143 €
Tuteur d'apprentissage	106 €
Indice minimum de traitement	2 841 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	38 €
Bonification d'ancienneté	687 €
Prime de service 2022	403 €
Revalorisation AAH	603 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 426 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 683 €
Molécules onéreuses	541 €
Fusion des échelons PH	1 023 €
TOTAL AC SSR	22 073 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	22 073 €
Investissements Régionaux	10 000 €
Total structure	12 073 €
DMA Théorique	299 400 €
DOTATION IFAQ SSR	28 754 €
TOTAL GENERAL	5 831 386 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00037

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/11
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
FOURMIES (FINESS N°590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/11 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FOURMIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	9 461 683 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 095 872 €			
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €			
TOTAL MCO	638 173 €			
DOTATION MIGAC MCO	423 877 €	R :	67 648 € NR :	338 331 € JPE :
MIG MCO	17 898 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	405 979 €	R :	67 648 € NR :	338 331 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	214 296 €			
TOTAL PSY	2 940 828 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 344 966 €			
DOTATION FILE ACTIVE	529 811 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	31 214 €	R :	5 743 € NR :	25 471 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	22 779 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 058 €			
TOTAL SSR	1 604 299 €			
DOTATION DAF SSR	1 402 594 €	R :	1 134 560 € NR :	268 034 €
DOTATION MIGAC SSR	- 29 €	R :	- € NR :	- 29 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- 29 €	R :	- € NR :	29 €
DMA Théorique	179 468 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	22 266 €			
TOTAL ULSD	1 182 511 €	R :	1 168 917 € NR :	13 594 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/11

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 095 872 €
Dotation populationnelle initiale	3 095 872 €
TOTAL MCO	638 173 €
TOTAL MIG MCO	17 898 €
Mesures MIG MCO JPE	17 898 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 703 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 555 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	3 640 €
TOTAL AC MCO	405 979 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	67 648 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	67 648 €
Mesures AC MCO non reconductibles	338 331 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	70 038 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	65 067 €
Majoration des sujétions de nuit PM	186 464 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	16 762 €
DOTATION IFAQ MCO	214 296 €
TOTAL PSY	2 940 828 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 344 966 €
DOTATION FILE ACTIVE	529 811 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	31 214 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	5 743 €
Tuteur d'apprentissage	100 €
Indice minimum de traitement	3 871 €
GRAF CS	413 €
Bonification d'ancienneté	635 €
Prime de service 2022	568 €
Revalorisation AAH	156 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	25 471 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 343 €
Fusion des échelons PH	826 €
Majoration heures de nuit PM	9 606 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 696 €
DOTATION IFAQ PSY	22 779 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 058 €
TOTAL SSR	1 604 299 €
TOTAL DAF SSR	1 402 594 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 134 560 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	268 034 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	56 644 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	134 092 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 254 €
Transports ART 80	12 085 €
Prime d'encadrement	1 057 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	20 404 €
Relèvement du taux d'indice minimal	14 965 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Tuteur d'apprentissage	86 €
Indice minimum de traitement	2 251 €
Revalorisation ingénieurs	28 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	94 €
Bonification d'ancienneté	557 €
Prime de service 2022	327 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 459 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 304 €
Molécules onéreuses	197 €
Fusion des échelons PH	454 €

TOTAL AC SSR	29 €
---------------------	-------------

Mesures AC SSR non reconductibles	29 €
ATU régularisation 2022	29 €

DMA Théorique	179 468 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	22 266 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 182 511 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	902 795 €
--	-----------

Mesures USLD Reconductibles	266 122 €
------------------------------------	------------------

Mesures de reconduction	8 372 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	54 134 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 769 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	93 550 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 176 €
Prime d'encadrement	1 095 €
Relèvement du taux d'indice minimal	8 355 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	87 065 €
Tuteur d'apprentissage	59 €
Indice minimum de traitement	2 300 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	525 €
Bonification d'ancienneté	388 €
Prime de service 2022	334 €

Mesures USLD non reconductibles	13 594 €
--	-----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 503 €
Fusion des échelons PH	644 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	7 798 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 649 €

TOTAL GENERAL	9 461 683 €
----------------------	--------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00038

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/12
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
QUESNOY (FINESS N°590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	13 807 686 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	1 416 686 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 344 958 €	R :	1 177 823 € NR :	152 178 € JPE : 14 957 €
MIG MCO	14 957 €	R :	- € NR :	- € JPE : 14 957 €
AC MCO	1 330 001 €	R :	1 177 823 € NR :	152 178 €
FORFAIT MCO	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €			
TOTAL PSY	-	€		
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
TOTAL SSR	10 615 032 €			
DOTATION DAF SSR	9 471 690 €	R :	7 556 201 € NR :	1 915 489 €
DOTATION MIGAC SSR	32 417 €	R :	511 € NR :	- € JPE : 31 906 €
MIG SSR	31 906 €	R :	- € NR :	- € JPE : 31 906 €
AC SSR	511 €	R :	511 € NR :	- €
DMA Théorique	990 789 €			
ACE Théorique	-	€		
DOTATION IFAQ SSR	120 136 €			
TOTAL ULSD	1 775 968 €	R :	1 752 746 € NR :	23 222 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/12

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources.



TOTAL MCO	1 416 686 €
TOTAL MIG MCO	14 957 €
Mesures MIG MCO JPE	14 957 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 703 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 555 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	699 €
TOTAL AC MCO	1 330 001 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 177 823 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	8 266 €
Mesures nationales d'investissement	1 169 557 €
Mesures AC MCO non reductibles	152 178 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	17 100 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	14 553 €
Majoration des sujétions de nuit PM	45 525 €
DOTATION IFAQ MCO	71 728 €
TOTAL SSR	10 615 032 €
TOTAL DAF SSR	9 471 690 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 556 201 €
Mesures DAF SSR non reductibles	1 915 489 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	402 968 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	48 147 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	953 939 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	67 733 €
Transports ART 80	112 655 €
Prime d'encadrement	5 050 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	75 828 €
Relèvement du taux d'indice minimal	81 660 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	10 316 €
Tuteur d'apprentissage	610 €
Indice minimum de traitement	15 826 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	2 171 €
Bonification d'ancienneté	3 964 €
Prime de service 2022	2 324 €
Revalorisation AAH	2 072 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	60 179 €
Majoration des sujétions de nuit PM	46 608 €
Molécules onéreuses	18 517 €
Fusion des échelons PH	4 922 €
TOTAL MIG SSR	31 906 €
Mesures MIG SSR JPE	31 906 €
Hyperspécialisation	7 209 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	2 399 €
TOTAL AC SSR	511 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	511 €
Total structure	511 €

DOTATION IFAQ SSR

120 136 €

TOTAL ULSD**1 775 968 €**

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

1 384 259 €

Mesures USLD Reconductibles**368 487 €**

Mesures de reconduction

12 837 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS

104 700 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS

5 293 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS

170 357 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS

2 717 €

Prime d'encadrement

580 €

Relèvement du taux d'indice minimal

16 181 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant

49 555 €

Tuteur d'apprentissage

114 €

Indice minimum de traitement

4 367 €

Bonification d'ancienneté

750 €

Prime de service 2022

648 €

Revalorisation AAH

388 €

Mesures USLD non reductibles**23 222 €**

Création du statut de nouveau praticien contractuel

2 111 €

Fusion des échelons PH

905 €

Majoration des sujétions de nuit PNM

15 082 €

Majoration des sujétions de nuit PM

5 124 €

TOTAL GENERAL**13 807 686 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00039

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/13
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	6 843 213 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	348 676 €			
DOTATION MIGAC MCO	296 626 €	R :	39 739 € NR :	228 372 € JPE :
MIG MCO	46 280 €	R :	15 384 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	250 346 €	R :	24 355 € NR :	225 991 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	52 050 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	5 239 684 €			
DOTATION DAF SSR	4 681 400 €	R :	4 228 888 € NR :	452 512 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	516 166 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	42 118 €			
TOTAL ULSD	1 254 853 €	R :	1 240 619 € NR :	14 234 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/13

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	348 676 €
TOTAL MIG MCO	46 280 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	14 961 €
Consultations hospitalières d'addictologie	14 961 €
Mesures MIG MCO reductibles	423 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	423 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	28 515 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	17 109 €
TOTAL AC MCO	250 346 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	24 355 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	24 355 €
Mesures AC MCO non reductibles	225 991 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	12 126 €
Péréquation EPS	77 817 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 268 €
Majoration des sujétions de nuit PM	32 780 €
DOTATION IFAQ MCO	52 050 €
TOTAL SSR	5 239 684 €
TOTAL DAF SSR	4 681 400 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 228 888 €
Mesures DAF SSR non reductibles	452 512 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	88 050 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	9 336 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	208 439 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	13 134 €
Transports ART 80	20 443 €
Prime d'encadrement	1 914 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	46 136 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 027 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 000 €
Tuteur d'apprentissage	133 €
Indice minimum de traitement	3 534 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	500 €
Bonification d'ancienneté	866 €
Prime de service 2022	508 €
Revalorisation AAH	565 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 149 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 038 €
Molécules onéreuses	14 786 €
Fusion des échelons PH	954 €
DMIA Théorique	516 166 €
DOTATION IFAQ SSR	42 118 €

TOTAL USLD		1 254 853 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		975 925 €
Mesures USLD Reconductibles		264 694 €
Mesures de reconduction		9 050 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS		70 989 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS		2 607 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS		117 043 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS		6 484 €
Prime d'encadrement		322 €
Relèvement du taux d'indice minimal		8 527 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant		44 539 €
Tuteur d'apprentissage		77 €
Indice minimum de traitement		2 464 €
Revalorisation ingénieurs		101 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		905 €
Bonification d'ancienneté		508 €
Prime de service 2022		357 €
Revalorisation AAH		721 €
Mesures USLD non reconductibles		14 234 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		1 039 €
Fusion des échelons PH		446 €
Majoration des sujétions de nuit PNM		10 226 €
Majoration des sujétions de nuit PM		2 523 €
TOTAL GENERAL		6 843 213 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00040

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/14
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS
N°590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/14 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) (FINESS N°590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	32 039 596 €				
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 623 452 €				
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €				
TOTAL MCO	5 845 903 €				
DOTATION MIGAC MCO	4 962 069 €	R :	1 987 878 €	NR :	1 619 837 €
MIG MCO	3 078 013 €	R :	1 721 278 €	NR :	2 381 €
AC MCO	1 884 056 €	R :	266 600 €	NR :	1 617 456 €
FORFAIT MCO	207 255 €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	676 579 €				
TOTAL PSY	18 570 241 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	15 368 679 €				
DOTATION FILE ACTIVE	2 365 953 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €	R :	462 920 €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	145 136 €	R :	39 803 €	NR :	105 333 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	201 253 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 300 €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/14

FINESS N°590781803

CH MAUBEUGE (Ex Sambre-Avesnois)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 623 452 €
Dotation populationnelle initiale	7 623 452 €
TOTAL MCO	5 845 903 €
TOTAL MIG MCO	3 078 013 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 627 101 €
Consultations hospitalières d'addictologie	21 772 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	213 830 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 304 407 €
Chambres sécurisées pour détenus	87 092 €
Mesures MIG MCO reductibles	94 177 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	616 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	36 335 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	2 426 €
Chambres sécurisées	54 800 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 354 354 €
Dotation socle de financement des activités	1 193 908 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	50 588 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	75 882 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	18 896 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
TOTAL AC MCO	1 884 056 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	266 600 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	239 880 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 617 456 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	179 566 €
Péréquation EPS	655 364 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	294 464 €
Majoration des sujétions de nuit PM	478 062 €
TOTAL FORFAIT MCO	207 255 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	207 255 €
DOTATION IFAQ MCO	676 579 €
TOTAL PSY	18 570 241 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 368 679 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 365 953 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	462 920 €
USMP	462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	145 136 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	39 803 €
Tuteur d'apprentissage	680 €
Indice minimum de traitement	26 240 €
Revalorisation ingénieurs	162 €
GRAF CS	1 293 €
Bonification d'ancienneté	4 304 €

Prime de service 2022	3 847 €
Revalorisation AAH	3 277 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	105 333 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 650 €
Fusion des échelons PH	1 835 €
Majoration heures de nuit PM	21 347 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	72 501 €

DOTATION IFAQ PSY 201 253 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 26 300 €

TOTAL GENERAL 32 039 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00041

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/15
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/15 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **19 310 596 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	136 894 €			
DOTATION MIGAC MCO	128 433 €	R :	7 905 € NR :	120 528 € JPE :
MIG MCO	-	€ R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	128 433 €	R :	7 905 € NR :	120 528 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	8 461 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
TOTAL SSR	19 173 702 €			
DOTATION DAF SSR	17 269 525 €	R :	14 471 449 € NR :	2 798 076 €
DOTATION MIGAC SSR	74 070 €	R :	52 384 € NR :	- € JPE :
MIG SSR	21 686 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	52 384 €	R :	52 384 € NR :	- €
DMA Théorique	1 669 511 €			
ACE Théorique	14 454 €			
DOTATION IFAQ SSR	146 142 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/15

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	136 894 €
TOTAL AC MCO	128 433 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 905 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	7 905 €
Mesures AC MCO non reductibles	120 528 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	931 €
Péréquation EPS	36 450 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	5 667 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 480 €
DOTATION IFAQ MCO	8 461 €
TOTAL SSR	19 173 702 €
TOTAL DAF SSR	17 269 525 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	14 471 449 €
Mesures DAF SSR non reductibles	2 798 076 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	599 385 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	51 570 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 418 913 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	72 549 €
Transports ART 80	160 512 €
Prime d'encadrement	7 838 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	151 849 €
Relèvement du taux d'indice minimal	128 750 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 050 €
Tuteur d'apprentissage	908 €
Indice minimum de traitement	20 976 €
Revalorisation ingénieurs	956 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 652 €
Bonification d'ancienneté	5 897 €
Prime de service 2022	3 457 €
Revalorisation AAH	2 129 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	89 511 €
Majoration des sujétions de nuit PM	49 922 €
Molécules onéreuses	14 980 €
Fusion des échelons PH	5 272 €
TOTAL MIG SSR	21 686 €
Mesures MIG SSR JPE	21 686 €
Hyperspécialisation	16 246 €
Plateaux techniques spécialisés	4 354 €
Ateliers d'appareillage	1 086 €
TOTAL AC SSR	52 384 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	52 384 €
Investissements Régionaux	2 902 €
Investissements Nationaux	9 482 €
Equipes mobiles	40 000 €
DMA Théorique	1 669 511 €
ACE Théorique	14 454 €
DOTATION IFAQ SSR	146 142 €
TOTAL GENERAL	19 310 596 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00028

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/2
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS
N°590001749)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/2 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N°590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	10 799 766 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 439 617 €			
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €			
TOTAL MCO	809 671 €			
DOTATION MIGAC MCO	698 665 €	R :	- € NR :	696 065 € JPE :
MIG MCO	2 600 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	696 065 €	R :	- € NR :	696 065 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	5 426 523 €			
DOTATION DAF SSR	4 850 660 €	R :	4 185 958 € NR :	664 702 €
DOTATION MIGAC SSR	97 163 €	R :	- € NR :	74 865 € JPE :
MIG SSR	22 298 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	74 865 €	R :	- € NR :	74 865 €
DMA Théorique	432 689 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €			
TOTAL ULSD	3 123 955 €	R :	3 118 770 € NR :	5 185 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

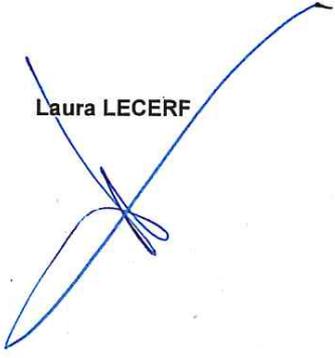
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/2

FINESS N°590001749

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 439 617 €
Dotation populationnelle initiale	1 439 617 €
TOTAL MCO	809 671 €
TOTAL MIG MCO	2 600 €
Mesures MIG MCO JPE	2 600 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	696 065 €
Mesures AC MCO non reconductibles	696 065 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Péréquation EBNL	446 579 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	74 107 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	100 379 €
DOTATION IFAQ MCO	111 006 €
TOTAL SSR	5 426 523 €
TOTAL DAF SSR	4 850 660 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 185 958 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	664 702 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	206 712 €
Transposition point d'indice EBNL PM	17 382 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	75 435 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	291 057 €
Transports ART 80	33 149 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 667 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	21 237 €
Indice minimum de traitement	5 780 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Prime de service 2022	898 €
Revalorisation AAH	105 €
Molécules onéreuses	8 535 €
Fusion des échelons PH	1 273 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Mesures MIG SSR JPE	22 298 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
TOTAL AC SSR	74 865 €
Mesures AC SSR non reconductibles	74 865 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	36 537 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	37 710 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	618 €
DMA Théorique	432 689 €
DOTATION IFAQ SSR	46 011 €
TOTAL ULSD	3 123 955 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 546 840 €
Mesures USLD Reconductibles	571 930 €
Mesures de reconduction	23 619 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	20 142 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	144 078 €
Transposition point d'indice EBNL PM	4 498 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	34 951 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	292 159 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	4 436 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	31 653 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	7 654 €
Tuteur d'apprentissage	22 €
Indice minimum de traitement	7 136 €
Bonification d'ancienneté	144 €
Prime de service 2022	1 050 €
Revalorisation AAH	388 €
Mesures USLD non reductibles	5 185 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 599 €
Fusion des échelons PH	685 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	2 901 €
TOTAL GENERAL	10 799 766 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00029

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/3
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS
N°590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : MAISON MEDICALE JEAN XXIII (FINESS N°590049565)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : MAISON MEDICALE JEAN XXIII au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	6 281 922 €	
Il se décompose de la façon suivante :		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €	
Dotation populationnelle initiale	- €	
TOTAL MCO	86 840 €	
DOTATION MIGAC MCO	57 572 €	R: - € NR: 37 572 € JPE: 20 000 €
MIG MCO	20 000 €	R: - € NR: - € JPE: 20 000 €
AC MCO	37 572 €	R: - € NR: 37 572 €
FORFAIT MCO	- €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €	
Au titre du forfait "greffes"	- €	
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €	
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €	
TOTAL PSY	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R: - € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	- €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	
TOTAL SSR	6 195 082 €	
DOTATION DAF SSR	5 534 165 €	R: 4 678 492 € NR: 855 673 €
DOTATION MIGAC SSR	123 845 €	R: 48 000 € NR: 71 936 € JPE: 3 909 €
MIG SSR	3 909 €	R: - € NR: - € JPE: 3 909 €
AC SSR	119 936 €	R: 48 000 € NR: 71 936 €
DMA Théorique	476 918 €	
ACE Théorique	- €	
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €	
TOTAL ULSD	- €	R: - € NR: - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

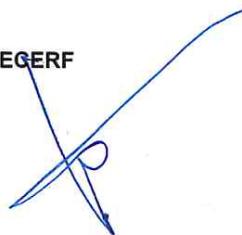
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' shape with a small loop at the bottom right.

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/3

FINESS N°590049565

MAISON MEDICALE JEAN XXIII

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	86 840 €
TOTAL MIG MCO	20 000 €
Mesures MIG MCO JPE	20 000 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	8 000 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	12 000 €
TOTAL AC MCO	37 572 €
Mesures AC MCO non reconductibles	37 572 €
Péréquation EBNL	19 930 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	17 642 €
DOTATION IFAQ MCO	29 268 €
TOTAL SSR	6 195 082 €
TOTAL DAF SSR	5 534 165 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 678 492 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	855 673 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	197 876 €
Transposition point d'indice EBNL PM	16 761 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	20 994 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	585 356 €
Transports ART 80	18 227 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 572 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	5 910 €
Indice minimum de traitement	4 635 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 255 €
Prime de service 2022	860 €
Fusion des échelons PH	1 227 €
TOTAL MIG SSR	3 909 €
Mesures MIG SSR JPE	3 909 €
Hyperspécialisation	3 909 €
TOTAL AC SSR	119 936 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	48 000 €
Investissements Régionaux	48 000 €
Mesures AC SSR non reconductibles	71 936 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	34 976 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	36 364 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	596 €
DMA Théorique	476 918 €
DOTATION IFAQ SSR	60 154 €
TOTAL GENERAL	6 281 922 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00030

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/4
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS
DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS
N°590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/4 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°590051801)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	43 397 492 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 027 868 €			
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €			
TOTAL MCO	22 167 103 €			
DOTATION MIGAC MCO	20 284 441 €	R :	1 051 816 € NR :	2 640 820 € JPE :
MIG MCO	17 535 031 €	R :	940 845 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	2 749 410 €	R :	110 971 € NR :	2 638 439 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €			
TOTAL PSY	6 646 035 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	5 624 398 €			
DOTATION FILE ACTIVE	661 368 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	270 224 €	R :	10 336 € NR :	259 888 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €			
TOTAL SSR	5 556 486 €			
DOTATION DAF SSR	5 075 167 €	R :	3 401 407 € NR :	1 673 760 €
DOTATION MIGAC SSR	41 435 €	R :	9 583 € NR :	31 852 € JPE :
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	41 435 €	R :	9 583 € NR :	31 852 €
DMA Théorique	396 318 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	43 566 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/4

FINESS N°590051801

GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 027 868 €
Dotation populationnelle initiale	9 027 868 €
TOTAL MCO	22 167 103 €
TOTAL MIG MCO	17 535 031 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	915 174 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	110 722 €
Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes	338 052 €
Consultations hospitalières d'addictologie	415 900 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	50 500 €
Mesures MIG MCO reductibles	25 671 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 084 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes	9 417 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	11 763 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	1 407 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	16 591 805 €
Dotation socle de financement des activités	11 034 415 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	88 689 €
Investigation	14 644 €
2° cycle - Financement des études médicales	2 198 043 €
2° cycle - Financement des études médicales - Acompte 90% indemnités transport & hébergement	36 466 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	619 804 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	929 707 €
3° cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior-SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	369 150 €
3° cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior SE 2023 de mai à octobre 2023	553 725 €
Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07)	199 908 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	521 705 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	18 200 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	7 349 €
TOTAL AC MCO	2 749 410 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	110 971 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	17 113 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	21 590 €
Mesures nationales d'investissement	46 576 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 638 439 €
Simphonie	8 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	96 069 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	36 600 €
Péréquation EBNL	1 120 206 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	53 444 €
Traitements coûteux HAD	10 260 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	1 188 796 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	125 064 €
DOTATION IFAQ MCO	1 882 662 €
TOTAL PSY	6 646 035 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 624 398 €
DOTATION FILE ACTIVE	661 368 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	270 224 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	10 336 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	10 336 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	259 888 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	21 173 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	750 €
Fusion des échelons PH	4 026 €
Pérennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en FIOP 2019	233 939 €
DOTATION IFAQ PSY	76 444 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	13 601 €
TOTAL SSR	5 556 486 €
TOTAL DAF SSR	5 075 167 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 401 407 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 673 760 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	102 755 €
Transposition point d'indice EBNL PM	6 208 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	988 816 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	295 246 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	278 373 €
Indice minimum de traitement	3 108 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	146 €
Prime de service 2022	447 €
Molécules onéreuses	2 746 €
Fusion des échelons PH	454 €
TOTAL AC SSR	41 435 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 583 €
Total structure	9 583 €
Mesures AC SSR non reconductibles	31 852 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	18 163 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	13 468 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	221 €
DMA Théorique	396 318 €
DOTATION IFAQ SSR	43 566 €
TOTAL GENERAL	43 397 492 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00031

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/5
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SOMAIN (FINESS N°590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/5 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 767 710 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	394 633 €
DOTATION MIGAC MCO	361 637 €
MIG MCO	91 591 €
AC MCO	270 046 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €

TOTAL PSY	7 889 880 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 594 675 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	73 865 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €

TOTAL SSR	4 207 775 €
DOTATION DAF SSR	3 831 130 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	337 308 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	39 337 €

TOTAL ULSD	1 275 422 €
-------------------	--------------------

R :	92 251 € NR :	241 795 € JPE :	27 591 €
R :	61 619 € NR :	2 381 € JPE :	27 591 €
R :	30 632 € NR :	239 414 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	15 769 € NR :	58 096 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	3 396 595 € NR :	434 535 €	
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	1 260 880 € NR :	14 542 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/5

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	394 633 €
TOTAL MIG MCO	91 591 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	59 924 €
Consultations hospitalières d'addictologie	59 924 €
Mesures MIG MCO reductibles	1 695 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 695 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	27 591 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 036 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	16 555 €
TOTAL AC MCO	270 046 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	30 632 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	30 632 €
Mesures AC MCO non reductibles	239 414 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	14 268 €
Péréquation EPS	89 286 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	22 873 €
Majoration des sujétions de nuit PM	37 987 €
DOTATION IFAQ MCO	32 996 €
TOTAL PSY	7 889 880 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 594 675 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	73 865 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	15 769 €
Tuteur d'apprentissage	273 €
Indice minimum de traitement	10 545 €
GRAF CS	620 €
Bonification d'ancienneté	1 730 €
Prime de service 2022	1 546 €
Revalorisation AAH	1 055 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	58 096 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 512 €
Fusion des échelons PH	1 619 €
Majoration heures de nuit PM	18 828 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	29 137 €
DOTATION IFAQ PSY	95 438 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 869 €
TOTAL SSR	4 207 775 €
TOTAL DAF SSR	3 831 130 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

3 396 595 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	85 504 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 204 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	202 412 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 575 €
Transports ART 80	38 591 €
Prime d'encadrement	1 501 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	23 532 €
Relèvement du taux d'indice minimal	13 112 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 829 €
Tuteur d'apprentissage	129 €
Indice minimum de traitement	3 279 €
Revalorisation ingénieurs	45 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	406 €
Bonification d'ancienneté	841 €
Prime de service 2022	493 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 769 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 782 €
Molécules onéreuses	2 804 €
Fusion des échelons PH	1 350 €

DMA Théorique

337 308 €

DOTATION IFAQ SSR

39 337 €

TOTAL ULSD

1 275 422 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

994 575 €

Mesures USLD Reconductibles

Mesures de reconduction	266 305 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	9 223 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	70 989 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 807 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	125 608 €
Prime d'encadrement	4 323 €
Relèvement du taux d'indice minimal	1 209 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	12 186 €
Tuteur d'apprentissage	32 796 €
Indice minimum de traitement	77 €
Revalorisation ingénieurs	2 411 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	55 €
Bonification d'ancienneté	905 €
Prime de service 2022	508 €
Revalorisation AAH	347 €
	2 861 €

Mesures USLD non reconductibles

14 542 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 119 €
Fusion des échelons PH	480 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 226 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 717 €

TOTAL GENERAL

13 767 710 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00032

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/6
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU
LILLE (FINESS N°590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 343 399 536 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	31 987 921 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €

TOTAL MCO	235 005 247 €
DOTATION MIGAC MCO	223 091 634 €
MIG MCO	179 080 299 €
AC MCO	44 011 335 €
FORFAIT MCO	6 389 370 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €
DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €

R :	24 604 289 €	NR :	32 675 199 €	JPE :	165 812 146 €
R :	13 130 772 €	NR :	137 381 €	JPE :	165 812 146 €
R :	11 473 517 €	NR :	32 537 818 €		

TOTAL PSY	45 922 530 €
DOTATION POPULATIONNELLE	19 920 156 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 518 484 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 983 083 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	538 516 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	277 069 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	59 188 €

R :	20 518 484 €	NR :	- €
R :	294 079 €	NR :	1 689 004 €
R :	- €	NR :	- €

TOTAL SSR	26 025 725 €
DOTATION DAF SSR	23 145 014 €
DOTATION MIGAC SSR	452 740 €
MIG SSR	307 930 €
AC SSR	144 810 €
DMA Théorique	2 186 364 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	241 607 €

R :	18 948 885 €	NR :	4 196 129 €		
R :	112 435 €	NR :	32 375 €	JPE :	307 930 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	307 930 €
R :	112 435 €	NR :	32 375 €		

TOTAL ULSD	4 458 113 €
-------------------	--------------------

R :	4 422 664 €	NR :	35 449 €
-----	-------------	------	----------

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

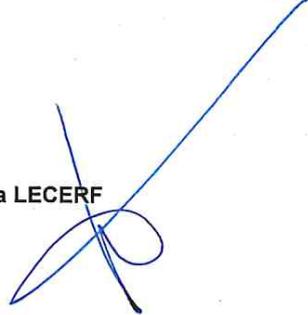
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/6

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	31 987 921 €
Dotation populationnelle initiale	31 987 921 €

TOTAL MCO	235 005 247 €
------------------	----------------------

TOTAL MIG MCO	179 080 299 €
----------------------	----------------------

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

Centres de coordination des soins en cancérologie	214 771 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	420 220 €
Consultations hospitalières d'addictologie	866 363 €
Consultations hospitalières de génétique	1 938 137 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des services de l'Etat	114 072 €
Coordination des instances nationales de représentations	118 260 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	68 251 €
Unités hospitalières sécurisées interrégionales UHSI	1 439 747 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	7 598 670 €

Mesures MIG MCO reductibles

Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	5 983 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	11 705 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	24 503 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	58 320 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI)	40 105 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	211 665 €

Mesures MIG MCO non reductibles

Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Consultation d'oncogénétique	135 000 €

Mesures MIG MCO JPE

Activité Unités de Thérapie Cellulaire (UTC)	75 000 €
Appui à l'expertise	623 011 €
Dotation socle de financement des activités	88 788 928 €
Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques	1 441 243 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	251 595 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	220 848 €
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation - Maintenance de SIGAPS-SIGREC	400 000 €
Investigation	22 119 €
Coordination territoriale	1 772 562 €
Stages de formation en physique médicale	51 500 €
2°cycle - Financement des études médicales	10 426 464 €
2° cycle - Financement des études médicales - Acompte 90% indemnités transport & hébergement	2 565 892 €
3°cycle - Année Recherche 1er Janvier au 31 décembre 2023	993 332 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	3 926 112 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	5 889 169 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	1 766 751 €
3°cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior-SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	3 421 228 €
3°cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior SE 2023 de mai à octobre 2023	5 131 842 €
3°cycle - internes extrahospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	1 539 553 €
3°cycle - Stages extrahospitaliers - MSU - Acompte 90% d'un semestre	781 812 €
3°cycle - internes stages hospitaliers hors subdivision SH Janv / Avril 2023 - SE 2023 - Acompte NOV DEC 23	2 098 175 €
Centres mémoire de ressources et de recherche	695 483 €
Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage	440 680 €
Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07)	4 056 785 €
Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles	631 654 €
Centres labellisés Mucoviscidose	963 521 €
Centres labellisés Sclérose latérale amyotrophique (SLA) et autres maladies du neurone moteur	506 235 €
Mortalité périnatale - volet prise en charge MIN	143 079 €
Mortalité périnatale - volet foetopathologie	246 025 €
Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE)	564 269 €
Services experts hépatites virales	214 900 €
Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	118 326 €
Réseaux nationaux de référence cancers rares	401 457 €
Filières de santé pour les maladies rares	1 782 571 €
Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep)	111 399 €

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 149 194 €
Centres Antipoison	1 342 382 €
Registres épidémiologiques	140 671 €
Centre national pour malades jeunes Alzheimer et apparentés (CNR-MAJ)	257 234 €
LACTARIUM	184 909 €
Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à cœur arrêté	150 781 €
Espaces réflexion éthique régionaux - EREER	185 520 €
Mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	601 600 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	451 200 €
Centres experts de la maladie de Parkinson	274 150 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	17 434 €
SAMU	9 458 661 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	440 000 €
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les CSERD	64 890 €

TOTAL AC MCO	44 011 335 €
---------------------	---------------------

Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 473 517 €
--	---------------------

Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Equipes pédiatriques régionales référentes « enfance en danger » pour la prise en charge des enfants victimes de violences	115 000 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	21 590 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	1 638 333 €
Mesures nationales d'investissement	9 618 434 €

Mesures AC MCO non reconductibles	32 537 818 €
--	---------------------

Harmonisation des droits sociaux au profit des CCA	19 700 €
Formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	171 000 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	3 380 795 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
Hop'en	276 889 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	60 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	695 375 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 401 140 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	198 250 €
Expérimentation visant à la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par des sages-femmes en milieu hospitalier	18 300 €
Péréquation EPS	7 551 161 €
Traitements coûteux HAD	2 889 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord de « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	11 363 654 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	2 493 043 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 749 973 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	145 649 €

TOTAL FORFAIT MCO	6 389 370 €
--------------------------	--------------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 108 919 €
Au titre du forfait "greffes"	5 096 910 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	178 313 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	5 228 €

DOTATION IFAQ MCO	5 524 243 €
--------------------------	--------------------

TOTAL PSY	45 922 530 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	19 920 156 €
---------------------------------	---------------------

DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
-----------------------------	--------------------

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 518 484 €
-------------------------------------	---------------------

ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	20 518 484 €
---	---------------------

UHSA	9 442 549 €
USMP	2 696 686 €
SMPR	1 789 161 €
Autres dispositifs détenus	1 227 015 €
Centre national de ressource et de résilience (CN2R)	302 673 €
Numéro national prévention du suicide	5 060 400 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 983 083 €
--	--------------------

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	294 079 €
--	------------------

VigilanS : mission nationale	200 000 €
------------------------------	-----------

Tuteur d'apprentissage	1 516 €
Indice minimum de traitement	58 550 €
Revalorisation ingénieurs	3 889 €
GRAF CS	5 355 €
Bonification d'ancienneté	9 603 €
Prime de service 2022	8 585 €
Revalorisation AAH	6 581 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles

1 689 004 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	106 464 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	6 100 €
Fusion des échelons PH	20 244 €
Majoration heures de nuit PM	259 372 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	161 774 €
VigilanS - hébergement de la mission nationale d'appui technique	60 000 €
Pérennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en FIOP 2019	422 650 €
Apporter une réponse plus adaptée aux besoins de soins urgents et non programmés - le volet psychiatrique du SAS	652 400 €

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE

538 516 €

Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	238 516 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	300 000 €

DOTATION IFAQ PSY

277 069 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE

59 188 €

TOTAL SSR

26 025 725 €

TOTAL DAF SSR

23 145 014 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

18 948 885 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

4 196 129 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	878 369 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	70 197 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 079 346 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	98 754 €
Transports ART 80	58 543 €
Prime d'encadrement	8 055 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	307 568 €
Relèvement du taux d'indice minimal	208 498 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	12 783 €
Tuteur d'apprentissage	1 330 €
Indice minimum de traitement	30 679 €
Revalorisation ingénieurs	1 209 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	2 770 €
Bonification d'ancienneté	8 641 €
Prime de service 2022	5 066 €
Revalorisation AAH	3 541 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	131 174 €
Majoration des sujétions de nuit PM	67 954 €
Molécules onéreuses	215 553 €
Fusion des échelons PH	6 099 €

TOTAL MIG SSR

307 930 €

Mesures MIG SSR JPE

307 930 €

Equipes mobiles	270 862 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	14 612 €
Ateliers d'appareillage	158 €

TOTAL AC SSR

144 810 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

112 435 €

Equipes mobiles	112 435 €
-----------------	-----------

Mesures AC SSR non reconductibles

32 375 €

DMA Théorique**2 186 364 €****DOTATION IFAQ SSR****241 607 €****TOTAL ULSD****4 458 113 €****Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)****3 408 905 €****Mesures USLD Reconductibles****1 013 759 €**

Mesures de reconduction	31 613 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	224 682 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 005 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 342 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 734 €
Prime d'encadrement	1 041 €
Relèvement du taux d'indice minimal	41 912 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	314 759 €
Tuteur d'apprentissage	245 €
Indice minimum de traitement	9 253 €
Revalorisation ingénieurs	759 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 132 €
Bonification d'ancienneté	1 609 €
Prime de service 2022	1 393 €
Revalorisation AAH	1 280 €

Mesures USLD non reductibles**35 449 €**

Création du statut de nouveau praticien contractuel	799 €
Fusion des échelons PH	343 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	32 366 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 941 €

TOTAL GENERAL**343 399 536 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00033

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/7
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS
N°590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/7 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 539 929 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 822 966 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €

TOTAL MCO	3 789 695 €
DOTATION MIGAC MCO	3 273 738 €
MIG MCO	754 441 €
AC MCO	2 519 297 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	11 432 408 €
DOTATION DAF SSR	10 193 414 €
DOTATION MIGAC SSR	44 769 €
MIG SSR	36 508 €
AC SSR	8 261 €
DMA Théorique	1 088 093 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	106 132 €

TOTAL ULSD	2 494 860 €
-------------------	--------------------

R :	140 628 € NR :	2 381 050 € JPE :	752 060 €
R :	- € NR :	2 381 € JPE :	752 060 €
R :	140 628 € NR :	2 378 669 €	

R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

R :	9 062 790 € NR :	1 130 624 €	
R :	7 063 € NR :	1 198 € JPE :	36 508 €
R :	- € NR :	- € JPE :	36 508 €
R :	7 063 € NR :	1 198 €	

R :	2 469 951 € NR :	24 909 €	
-----	------------------	----------	--

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

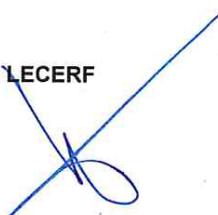
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/7

FINESS N°590780227

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 822 966 €
Dotation populationnelle initiale	3 822 966 €
TOTAL MCO	3 789 695 €
TOTAL MIG MCO	754 441 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	776 €
Chambres sécurisées pour détenus	776 €
Mesures MIG MCO reductibles	776 €
Débasage_Les chambres sécurisées pour détenus	776 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	752 060 €
Dotation socle de financement des activités	207 993 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	200 793 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	301 190 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	29 084 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	13 000 €
TOTAL AC MCO	2 519 297 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	115 628 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	61 158 €
Mesures nationales d'investissement	41 110 €
Mesures AC MCO reductibles	25 000 €
PRÉSAJ	25 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 378 669 €
Hop'en	134 519 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	185 471 €
Péréquation EPS	365 062 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	918 137 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	221 289 €
Majoration des sujétions de nuit PM	529 191 €
PRÉSAJ - Rattrapage année 2022	25 000 €
DOTATION IFAQ MCO	515 957 €
TOTAL SSR	11 432 408 €
TOTAL DAF SSR	10 193 414 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 062 790 €
Mesures DAF SSR non reductibles	1 130 624 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	189 122 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	26 674 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	447 706 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	50 034 €
Transports ART 80	56 070 €
Prime d'encadrement	2 351 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	194 012 €
Relèvement du taux d'indice minimal	64 679 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 525 €
Tuteur d'apprentissage	286 €
Indice minimum de traitement	10 891 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	335 €
Bonification d'ancienneté	1 861 €
Prime de service 2022	1 091 €

Revalorisation AAH	753 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 243 €
Majoration des sujétions de nuit PM	25 822 €
Molécules onéreuses	22 533 €
Fusion des échelons PH	2 636 €

TOTAL MIG SSR	36 508 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG SSR JPE	36 508 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	14 210 €

TOTAL AC SSR	8 261 €
---------------------	----------------

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 063 €
Total structure	7 063 €

Mesures AC SSR non reconductibles	1 198 €
ATU régularisation 2022	1 198 €

DMA Théorique	1 088 093 €
----------------------	--------------------

DOTATION IFAQ SSR	106 132 €
--------------------------	------------------

TOTAL ULSD	2 494 860 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 876 434 €
--	-------------

Mesures USLD Reconductibles	593 517 €
Mesures de reconduction	17 402 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	108 714 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 015 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	209 243 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 263 €
Prime d'encadrement	1 447 €
Relèvement du taux d'indice minimal	20 559 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	213 111 €
Tuteur d'apprentissage	118 €
Indice minimum de traitement	4 735 €
Revalorisation ingénieurs	204 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	914 €
Bonification d'ancienneté	778 €
Prime de service 2022	673 €
Revalorisation AAH	341 €

Mesures USLD non reconductibles	24 909 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 398 €
Fusion des échelons PH	1 028 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 660 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 823 €

TOTAL GENERAL	21 539 929 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00034

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/8
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DUNKERQUE (FINESS N°590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/8 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	16 350 139 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 389 245 €			
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €			
TOTAL MCO	7 380 080 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 006 958 €	R :	1 337 686 € NR :	3 321 600 € JPE :
MIG MCO	2 462 666 €	R :	1 112 613 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	3 544 292 €	R :	225 073 € NR :	3 319 219 €
FORFAIT MCO	358 355 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	1 014 767 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	580 814 €			
DOTATION DAF SSR	523 374 €	R :	309 739 € NR :	213 635 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	47 969 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	9 471 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/8

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 389 245 €
Dotation populationnelle initiale	8 389 245 €
TOTAL MCO	7 380 080 €
TOTAL MIG MCO	2 462 666 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 081 485 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	31 967 €
Consultations hospitalières d'addictologie	481 080 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	516 974 €
Chambres sécurisées pour détenus	51 464 €
Mesures MIG MCO reconductibles	31 128 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	890 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	13 606 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	14 401 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	2 231 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 347 672 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	302 169 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	453 253 €
Centres labellisés Mucoviscidose	266 527 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	280 018 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	40 080 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	5 625 €
TOTAL AC MCO	3 544 292 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	225 073 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	181 513 €
Mesures nationales d'investissement	16 840 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 319 219 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	152 136 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	334 415 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Sécur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 673 000 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	269 352 €
Majoration des sujétions de nuit PM	890 316 €
TOTAL FORFAIT MCO	358 355 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	358 355 €
DOTATION IFAQ MCO	1 014 767 €
TOTAL SSR	580 814 €
TOTAL DAF SSR	523 374 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	309 739 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	213 635 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	7 074 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 334 €
Mesure Sécur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	16 747 €
Mesure Sécur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	1 876 €
Prime d'encadrement	383 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	181 614 €
Relèvement du taux d'indice minimal	927 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	286 €
Tuteur d'apprentissage	11 €
Indice minimum de traitement	294 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	118 €

Bonification d'ancienneté	70 €
Prime de service 2022	41 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	1 056 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 291 €
Fusion des échelons PH	136 €
DMA Théorique	47 969 €
DOTATION IFAQ SSR	9 471 €
TOTAL GENERAL	16 350 139 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00035

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/9
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CAMBRAI (FINESS N°590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/9 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	31 282 293 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 607 572 €			
Dotations populationnelle initiale	5 607 572 €			
TOTAL MCO	4 154 161 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 010 770 €	R :	1 820 968 € NR :	907 470 € JPE :
MIG MCO	374 718 €	R :	90 005 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	2 636 052 €	R :	1 730 963 € NR :	905 089 €
FORFAIT MCO	439 159 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €			
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €			
TOTAL PSY	17 689 140 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	13 782 254 €			
DOTATION FILE ACTIVE	3 505 590 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	179 381 €	R :	39 094 € NR :	140 287 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	192 824 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €			
TOTAL SSR	1 619 876 €			
DOTATION DAF SSR	1 420 648 €	R :	1 159 570 € NR :	261 078 €
DOTATION MIGAC SSR	4 142 €	R :	4 142 € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	4 142 €	R :	4 142 € NR :	- €
DMA Théorique	168 752 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	26 334 €			
TOTAL ULSD	2 211 544 €	R :	2 194 219 € NR :	17 325 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉCERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/9

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 607 572 €
Dotation populationnelle initiale	5 607 572 €
TOTAL MCO	4 154 161 €
TOTAL MIG MCO	374 718 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	87 529 €
Consultations hospitalières d'addictologie	87 529 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 476 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	2 476 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	282 332 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	100 806 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	151 209 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	16 277 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
TOTAL AC MCO	2 636 052 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 730 963 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	99 917 €
Mesures nationales d'investissement	1 631 046 €
Mesures AC MCO non reductibles	905 089 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	179 119 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	223 811 €
Majoration des sujétions de nuit PM	476 872 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	25 287 €
TOTAL FORFAIT MCO	439 159 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	360 053 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 711 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 395 €
DOTATION IFAQ MCO	704 232 €
TOTAL PSY	17 689 140 €
DOTATION POPULATIONNELLE	13 782 254 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 505 590 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	179 381 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	39 094 €
Tuteur d'apprentissage	634 €
Indice minimum de traitement	24 488 €
Revalorisation ingénieurs	220 €
GRAF CS	3 244 €
Bonification d'ancienneté	4 016 €
Prime de service 2022	3 590 €
Revalorisation AAH	2 902 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	140 287 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	21 347 €
Fusion des échelons PH	4 059 €
Majoration heures de nuit PM	47 221 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	67 660 €

DOTATION IFAQ PSY	192 824 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 091 €
TOTAL SSR	1 619 876 €
TOTAL DAF SSR	1 420 648 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 159 570 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	261 078 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	54 808 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	129 745 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 254 €
Transports ART 80	1 203 €
Prime d'encadrement	1 321 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	41 675 €
Relèvement du taux d'indice minimal	6 360 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Tuteur d'apprentissage	83 €
Indice minimum de traitement	2 181 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	519 €
Bonification d'ancienneté	539 €
Prime de service 2022	316 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 185 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 304 €
Molécules onéreuses	2 268 €
Fusion des échelons PH	454 €
TOTAL AC SSR	4 142 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 142 €
Total structure	4 142 €
DMA Théorique	168 752 €
DOTATION IFAQ SSR	26 334 €
TOTAL ULSD	2 211 544 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 871 229 €
Mesures USLD Reconductibles	322 990 €
Mesures de reconduction	17 353 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	77 468 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 010 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	135 098 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 176 €
Prime d'encadrement	461 €
Relèvement du taux d'indice minimal	11 834 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	63 974 €
Tuteur d'apprentissage	84 €
Indice minimum de traitement	2 939 €
Revalorisation ingénieurs	114 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	996 €
Bonification d'ancienneté	555 €
Prime de service 2022	416 €
Revalorisation AAH	1 512 €
Mesures USLD non reconductibles	17 325 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 599 €
Fusion des échelons PH	685 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 159 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 882 €
TOTAL GENERAL	31 282 293 €

DRAAF

R32-2023-09-05-00028

Contrôle des structures - Rescrit - BEDDELEEM
Joost.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2023-59-0300
Réf DRAAF : 173

**Monsieur Joost BEDDELEEM
157 Abeelseweg
8970 POPERINGE
BELGIQUE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/07/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,9668 ha sise sur le territoire de la commune de BOESCHEPE (parcelles ZA18, ZA157, ZA148, ZA156, ZA159),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 1,9668 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-09-05-00026

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC
HENEMAN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-0269
Réf DRAAF : 166

**Monsieur Alexis TOP
GAEC HENEMAN
385 West Houck Straete
59285 BUYSSCHEURE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 5 juillet 2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en qualité d'associé exploitant au sein du GAEC HENEMAN sans apport de surface.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- le GAEC exploite une superficie totale de 59,3407 ha sise sur le territoire des communes de BUYSSCHEURE (parcelles ZA04, ZA195, ZA225, ZA63, ZC16, ZD34, ZA64, ZA200, ZD27, ZD28, ZA162, ZA163, ZA202, ZA244, ZA253, ZD54, ZA102, ZD115, ZD116, ZC70, ZA58, ZA59, ZA60, ZA97, ZA208, ZB117, ZA61, ZA95, ZA05, ZA270, ZB30, ZB118, ZD55, ZD196, ZA14, ZA201, ZD115, ZD114, ZB26, ZB25, ZC30, ZA72), de LEDERZEELE (parcelle ZE57), de NIEURLET (parcelles B358, B1022, B533), de NOORDPEENE (parcelles ZL16, ZP12, ZO20, ZP14, ZP03, ZR16, ZP15, ZP13).
- vous exploiterez après votre installation au sein du GAEC HENEMAN, une surface de 59,3407 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2023-09-05-00027

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA GRUSON
BERNARD.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2023-59-309
Réf DRAAF : 174

**Madame Amélie VANLICHTERVELDE-GRUSON
SCEA GRUSON BERNARD
388 Cuype Straete
59190 HAZEBROUCK**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 28/07/23, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation en société sans apport de surface.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA GRUSON BERNARD, en qualité d'associée exploitante, sur une surface après opération de 33,4307 ha sise sur le territoire des communes de HAZEBROUCK (parcelles CI53, YA8, YA9, YA10, YA11, YA17, YA18, YA120j, YA120k, ZC24, ZC25, ZY7j, ZY7k, YA12, YA13, YA119, YA121), HONDEGHEM (parcelles YB45j, YB45k, YB47j, YB47k, YB17j, YB17k, YB19j, YB19k, YB20j, YB20k).
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a horizontal line extending to the right.

Blandine CUVELLIER